

ASSOCIATION POUR LES DROITS DES ACCIDENTÉS - L'ADA



LE RÔLE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DANS LE SYSTÈME D'INDEMNISATION DE LA SAAQ

Un garde-fou déontologique face à une loi qui prive les accidentés de recours

✶ Avis important

Ce document est fourni **strictement à titre informatif et éducatif**. Il ne constitue pas un avis juridique, ni médical.

L'Association pour les droits des accidentés - L'ADA n'est pas un cabinet d'avocats et ses membres **ne sont pas membres du Barreau du Québec**.

NB: Chaque situation étant unique, il est **fortement recommandé de consulter un avocat ou un médecin qualifié** pour obtenir un avis adapté à votre cas.

« Ce n'est pas la douleur qu'on juge, c'est ce que la vie ne vous permet plus de faire. »

Depuis l'entrée en vigueur de la **Loi sur l'assurance automobile du Québec (LAAQ)** en 1978, le régime public québécois repose sur un principe fondateur : **la renonciation au droit de poursuivre en justice en échange d'une indemnisation "sans égard à la faute"**. Mais derrière ce compromis social, une tension bien réelle s'installe : **la SAAQ exerce un immense pouvoir médical**, tandis que les victimes, elles, perdent souvent tout recours... y compris quand les expertises sont biaisées, incomplètes ou injustes.

Heureusement, un acteur demeure : **le Collège des médecins du Québec (CMQ)**. Cet ordre professionnel a **clairement affirmé**, à plusieurs reprises, que les médecins experts **demeurent soumis à leur code de déontologie**, même lorsqu'ils sont **mandatés par la SAAQ**. Ce positionnement crée une **ligne de défense essentielle pour les accidentés**.

LAAQ : une loi qui éteint les recours dès qu'un paiement est versé

L'article **83.57 de la LAAQ** est sans équivoque : **dès qu'une victime est admissible à une indemnité, elle ne peut plus poursuivre** quiconque (y compris le fautif ou un tiers négligent) pour obtenir réparation. Cette règle s'applique **même si la personne refuse le paiement, ou même si le montant est insuffisant**.

Ainsi, **l'acceptation ou la simple reconnaissance d'un droit à l'indemnité enferme l'accidenté dans un régime administratif rigide**, dans lequel la SAAQ agit à la fois comme payeur, décideur... et parfois juge médical.

Les médecins experts mandatés par la SAAQ : pouvoir et danger

La SAAQ mandate régulièrement des médecins pour **évaluer la condition des accidentés** : séquelles, capacité à travailler, consolidation, atteinte à l'intégrité physique ou psychique, etc. Ces expertises ont souvent **plus de poids que les rapports des médecins traitants**, même si l'expert ne voit la victime **qu'une seule fois**.

Or, plusieurs dérives ont été dénoncées :

- Mandats médicaux trop restreints, omettant volontairement des diagnostics invisibles (TSPT, douleur chronique, fatigue, anxiété...)
- Conclusions hâtives ou contradictoires
- Refus de reconnaître l'évolution d'une condition

- Avis biaisés dans le seul but de **réduire ou cesser les indemnités**

Et il y a un bémol important à connaître :

Certains médecins experts, clairement "**pro-SAAQ**", agissent avec un biais en faveur de l'assureur public. Lorsqu'un complément d'expertise est demandé par la SAAQ, **le médecin ne peut pas "refaire" son expertise ou changer complètement sa conclusion initiale** : il doit **maintenir sa ligne professionnelle et respecter la logique de son évaluation initiale**, à moins d'un changement clinique majeur.

Si un expert :

- Ignore les limitations fonctionnelles réelles,
- Refuse de tenir compte des preuves supplémentaires que vous lui avez remises (rapports, imageries, journaux),
- Ou si son rapport transpire le manque d'impartialité ou d'écoute,

👉 **N'hésitez pas à porter plainte au Collège des médecins.**

Le Collège des médecins du Québec : rappel à l'ordre

Face à ces dérives, le Collège des médecins a pris plusieurs positions fermes :

1. **Obligation de déontologie maintenue**
2. **« Le médecin expert n'est pas au service du mandataire. Il est au service de la vérité. »**
– *Guide du médecin expert, CMQ*
3. Que ce soit pour la SAAQ, la CNESST ou l'IVAC, **le médecin doit agir avec rigueur, impartialité et respect de la personne examinée**. Il ne peut se contenter d'un rôle de "gestionnaire de dossier".
4. **Refus d'être complice de dérives administratives**
Le Collège s'est opposé à :
 - L'utilisation de questionnaires médicaux orientés
 - Les mandats qui excluent volontairement certaines atteintes
 - Le fait d'écarter les rapports cliniques des médecins traitants
5. **Sanctions disciplinaires en cas d'abus**
Des médecins ont été sanctionnés pour avoir :
 - Ignoré des diagnostics clairs
 - Rédigé des rapports expéditifs ou dénigrants
 - Conclu sans examen complet
 Le Collège rappelle que **la dignité, l'écoute et le consentement** demeurent essentiels, même en expertise.

Vos droits comme accidenté, malgré la LAAQ

Même si la LAAQ limite vos recours judiciaires, vous n'êtes pas sans défense :

Pouvoir de la SAAQ	Vos recours
Mandater un médecin	Contester le mandat ou demander une contre-expertise
Refuser un diagnostic	Soumettre les rapports de vos spécialistes
Cesser une indemnité	Déposer un recours devant le TAQ
Produire une expertise biaisée	Porter plainte au Collège des médecins
Exclure un diagnostic invisible	Exiger une évaluation complète ou contester la décision

En conclusion

Le **CMQ agit comme une force de rappel éthique** dans un régime administratif qui peut, parfois, devenir inhumain. Il ne peut empêcher la SAAQ de refuser une indemnité... mais il peut **rappeler aux médecins leur devoir d'objectivité et de respect, sanctionner les abus**, et ainsi **redonner un peu d'équilibre aux accidentés** pris dans les rouages d'un système trop rigide.

Et surtout, **vous avez le droit de dire NON à une expertise bâclée, de faire valoir vos preuves, et de exiger le respect de votre dignité humaine.**

C'est à vous d'agir.

Faites votre demande, gardez des preuves, et n'hésitez pas à vous faire accompagner.

Besoin d'aide ? Des questions ?

Nous sommes là pour vous accompagner dans ce processus complexe et souvent déroutant.

VOS BLESSURES. VOTRE DOSSIER. VOTRE RESPONSABILITÉ.

Un dossier bien rempli aujourd'hui vous protège demain.

® Association pour les droits des accidentés – L'ADA. Tous droits réservés



Ce document est strictement réservé à l'usage personnel des membres de l'ADA. Seuls les membres dûment inscrits sont autorisés à utiliser, adapter ou reproduire son contenu, en tout ou en partie, dans le cadre de leur propre dossier personnel.

Toute reproduction, archivage, adaptation, traduction, diffusion ou utilisation à des fins autres que personnelles ou non conformes aux objectifs de l'ADA, sous quelque forme que ce soit (électronique, mécanique, audio, visuel ou autre), est strictement interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'ADA ou des auteurs.



Tél: (514) 742-3873

Courriel: association.droits.accidentes@gmail.com